Le juge et les conflits concernant des enfants

Jean-Pierre Rosenczveig

Président du Bureau international des droits de l'enfant,
président honoraire du tribunal pour enfants, Bobigny, France

Les magistrats – procureurs et juges – ont de multiples occasions d'intervenir en faveur des enfants. Un quart des magistrats français travaillent sur ce champ de responsabilité.

Il leur revient en premier lieu de veiller à l'établissement de la filiation et de décider des conditions d'exercice des responsabilités parentales en cas de conflit et, *a fortiori*, en cas de séparation, que le couple parental soit uni ou non par le mariage. Il leur faudra parfois mettre en place une délégation de tutelle ou d'autorité parentale quand les titulaires sont décédés ou disparus. Le tribunal pour enfants s'attache aux enfants en danger, maltraités, voire violentés, mais le tribunal pour enfants intervient aussi pour des enfants objets de conflits entre adultes qui se déchirent souvent de manière abominable, sinon pathologique.

Il lui faut encore se préoccuper des enfants délinquants, qualifiés d'enfants en conflit avec la loi pour reprendre l'expression anglo-saxonne consacrée par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), en veillant dans et par-delà la sanction à garantir leur droit à l'éducation, puisque nous partons de l'idée que la délinquance d'un jeune s'explique essentiellement par une carence éducative.

La justice doit certes protéger les enfants en danger, ne fût-ce que pour qu'ils ne basculent pas dans la délinquance, mais il faut encore leur rendre justice quand ils ont été victimes d'infractions. Et la chose n'est pas aussi aisée qu'il pourrait sembler.

Toutes ces situations sont classiques. On pense moins aux situations où la filiation de l'enfant est contestée : qui est le père ? Qui est la mère ? Lorsque les enfants ont été conçus par procréation médicalement assistée en violant des interdits posés par la loi française. Je pense à ces Français qui vont aux USA recourir à la GPA (gestation pour autrui avec appel à une mère porteuse) pour revendiquer à leur retour la nationalité française pour « leur » enfant et la reconnaissance de la double filiation paternelle, ce

qui est interdit par notre droit. [1] Comment sanctionner la violation de l'interdit légal justifié par l'idée qu'on se fait de la femme, qui ne peut pas être réduite à un utérus, et de la conception d'un enfant, qui n'est pas un objet qu'on commande, sans punir l'enfant né dans l'illégalité ?

Bref, les points de rencontre entre un enfant et la justice sont potentiellement nombreux, mais en vérité, et fort heureusement, la plupart des enfants sont d'abord protégés par leurs parents qui les respectent et, a fortiori, n'abusent pas d'eux. La loi leur offre un cadre protecteur et ils n'ont pas besoin de juges au quotidien.

La justice peut être amenée à consacrer pour les enfants quatre grands droits : ceux de s'inscrire dans une famille, d'être éduqué, d'être protégé et, le cas échéant, d'être dédommagé (Rosenczveig 2013).

1 Le droit à s'inscrire dans une famille et, au passage, le droit à des adultes investis et responsables à leur égard

C'est en France le rôle du tribunal de grande instance et du juge aux affaires familiales. Ce magistrat interviendra notamment en cas de conflit entre parents quant à l'exercice de l'autorité parentale. Il pourra aller jusqu'à déléguer l'exercice de l'autorité parentale à un tiers ou à une institution, voire à retirer l'autorité parentale quand les parents négligeront ou ne pourront pas exercer leurs responsabilités.

1.1 Le droit à être protégé et éduqué

Certains parents exercent si peu ou si mal leur autorité qu'ils mettent en danger leur enfant. Ils peuvent l'admettre et accepter l'intervention des services sociaux pour les aider. Ils peuvent aussi le contester ou refuser toute aide. Il y a alors un conflit entre la société et la famille. Ce sera le rôle du juge des enfants de les convaincre d'accepter, sinon de leur imposer, de se comporter autrement. Il mobilisera des services spécialisés ; le cas échéant, il peut retirer l'enfant. L'enfant sera sollicité pour donner son avis sur les réponses possibles. L'enfant, d'ailleurs, exception notable à nos règles de procédures, peut saisir le juge pour lui demander d'intervenir. Le juge lui désignera un avocat si nécessaire. Là encore, il s'agit d'une compétence du juge des enfants. Je noterais au passage que le procureur joue de plus en plus un rôle important en cette matière.

1.2 Les droits des enfants victimes d'infractions pénales de se faire rendre justice

Nombreux sont les enfants victimes de violences en tous genres : physiques, sexuelles, psychiques ou simplement matérielles. En posant des interdits, le droit pénal dessine en creux un statut de l'enfant qu'il est intéressant d'étudier plus finement. J'ai réuni les éléments essentiels dans le petit ouvrage pré-cité. En tout état de cause, la loi tient l'enfant pour une personne qui doit être respectée dans son corps, dans sa psyché, dans son environnement familial et social. Il faut lui rendre justice en disant qui est

1. Une circulaire Justice de 2013 permet la délivrance d'une carte d'identité française dans la mesure où l'un ces hommes est le père géniteur.

coupable et qui est victime, alors même que, souvent, l'agresseur culpabilise l'enfant victime ou profite de sa faiblesse pour exercer une pression sur lui.

S'il est victime, il sera spécialement pris en compte par la justice avec des règles de procédures plus ou moins adaptées, par ex. un enfant violenté à l'étranger peut voir son agresseur condamné en France et/ou obtenir des dédommagements. Mais nous avons encore une grande marge de progression dans ce domaine. Pour prévenir le racket, le droit doit d'abord rendre justice aux enfants qui en ont été victimes. À défaut, le risque est grand de voir un enfant racketté devenir un jour racketteur, au prétexte que les adultes n'ont pas su le protéger.

Ici, ce sont les juges correctionnels et de cour d'assises qui interviendront. Pourtant, étant donné que, souvent, des enfants sont victimes d'autres enfants, les juridictions pour mineurs seraient compétentes pour rendre justice à la fois à l'agresseur et à l'agressé.

1.3 L'enfant délinquant doit se voir garanti le droit d'accéder à l'éducation

La démarche éducative vis à vis des enfants délinquants est complexe car il faut prendre en compte à la fois les intérêts de la société et ceux de la victime. Cette démarche est cependant incontournable. On part de l'idée que la délinquance s'explique par une carence éducative. Si elle passe souvent par de la fermeté, la répression doit pourtant respecter une dimension éducative.

Le juge des enfants se trouve ici dans l'un de ses domaines privilégiés, sous le contrôle du parquet, de plus en plus présent et exigeant. Son travail devra s'inscrire dans la durée pour désengager un jeune de la délinquance. Il sera aidé pour ce faire par les travailleurs sociaux de l'État – la protection judiciaire de la jeunesse – ou du secteur associatif habilité. S'il ne réussit pas toujours, les études montrent que, dans sept à huit cas sur dix, il parvient à faire en sorte qu'un jeune, délinquant avant ses 18 ans, ne le soit plus à sa majorité. On peut sans doute mieux faire, mais ce n'est déjà pas si mal.

Ces jeunes délinquants sont souvent en crise d'adolescence. Ils doutent de tout, y compris d'eux-mêmes, et testent le monde, notamment les réactions des adultes à leur égard. Tout cela n'est pas nouveau mais le fait de se situer dans un processus et non un état acquis demeure bien présent et caractérise le travail du juge pour enfants. Dans le même temps, d'autres jeunes, parfois les mêmes, souffrent de graves carences personnelles et relèvent alors non seulement d'un soutien psychologique mais aussi d'un traitement pour troubles psychiatriques plus ou moins profonds. Là encore, rien de nouveau, sinon peut être le fait que plus qu'avant des jeunes souffrent très tôt de l'éclatement du couple parental – si celui-ci a existé un jour. Beaucoup de ces jeunes, il faut le rappeler, n'ont pas de père, ni même d'hommes, dans leur environnement familial, scolaire ou thérapeutique du fait de la forte féminisation des métiers de l'enfance. Confrontés aux contraintes sociales qui tentent de faire loi, ces adolescents réagissent avec des comportements de violence.

Nombre de jeunes sont aujourd'hui laissés à eux-mêmes. Soit ils sont littéralement abandonnés, soit ils vivent avec des adultes, parents ou non, dont, de longue date, ils ne respectent plus l'autorité dans la mesure où ils considèrent que cette autorité, à tort ou à raison, ne les protège pas. Cette absence d'autorité reconnue et effective les a conduits à s'inscrire dans la toute-puissance. Ils ne croient en rien, en tous cas pas dans leur avenir dans cette société. Ils sont souvent nihilistes, suicidaires. Ils ont rapidement décroché de l'école et n'ont pas été repris en main dans cette période charnière. Sans être en rupture officielle avec leur famille, ils sont en fait livrés à eux-mêmes. Ils flottent au fil de l'eau et peuvent être hameçonnés par les mafieux, présents dans les rues ou sur la toile, qui les amèneront à trafiquer dans le business local de la drogue en leur faisant miroiter de l'argent et un statut social, soit les ramèneront dans les raits des recruteurs pour aller faire le Djihad avec, à la clé, le sacrifice et la mort.

Étant persuadé de n'avoir aucun avenir, ces jeunes n'ont rien à perdre. Ils sont convaincus que le droit est fait d'interdits, qu'eux-mêmes n'ont pas de droits dans une société ennemie. L'injustice est partout autour d'eux. Certains même vivent en intifada permanente avec les forces de police et avec le monde des adultes en général. La violence affleure chez eux ; ils réfléchissent peu et tout peut dégénérer en quelques instants, pour un simple regard !

Il faudra souvent marquer un coup d'arrêt brutal au comportement de ces jeunes qui roulent à 150 km à l'heure avec une voiture ayant un moteur de 2CV susceptible d'exploser à tout moment. La réponse apportée par la justice doit être dénuée d'ambiguïté. Elle peut prendre la forme d'une privation de liberté, toujours mal vécue. Parallèlement, il faudra à tout prix établir un dialogue et rétablir la confiance en soi et dans les autres. En effet, ces jeunes ne respectent pas la loi parce qu'ils ont le sentiment que la loi ne les respecte pas et qu'elle est injuste.

Il faudra, avant tout, leur montrer qu'ils peuvent être sujets de droits réels, qu'ils ont les compétences pour entreprendre et mener à bien des choses positives à partir de leurs qualités, et qu'ils sont capables d'avoir prise sur leur vie et de la maitriser. Il faut encore leur montrer que les droits ne tombent pas du ciel : la conquête de ces droits a été souvent le fruit d'un combat, les faire respecter en a été un autre. Ces combats ne se livrent pas nécessairement dans la violence ; en tous cas, dans une démocratie, ces rapports de force sont codifiés et canalisés. Ainsi, il leur faudra apprendre que l'un des principes fondamentaux est qu'on ne se fait pas justice soi-même. À titre d'illustration, le droit du travail mériterait ici d'être revisité de manière exemplaire et décrypté afin de les convaincre que tout n'est pas corrompu et faux.

2 Quels sont les objectifs assignés à la justice de l'enfance ?

Fondamentalement, la justice se préoccupe de garantir les droits à la protection et à l'éducation, aussi bien pour les enfants en danger que pour les enfants délinquants. Elle va tenter de mettre les adultes juridiquement compétents – le plus souvent les parents biologiques, mais pas toujours – en situation d'exercer leurs responsabilités. Elle les identifiera, elle les reconnaîtra, elle les soutiendra et elle les assistera en tentant de

répondre à leurs besoins. Elle aura le souci de guider ces adultes responsables dans une pédagogie de la conviction en dépassant souvent la violence primaire qui les anime.

À défaut de pouvoir mobiliser ces compétences parentales, la justice les remplacera. Tout enfant a le droit à une famille, d'abord la sienne, à défaut une autre par l'adoption. Ainsi se résume notre droit en général et la mission judiciaire en particulier.

Un chiffre mérite ici d'être cité : au début du XX^{e} siècle, pour une population de 26 millions d'habitants, nous comptions 150 000 enfants pupilles de l'État. Aujourd'hui, avec 66 millions d'habitants, nous n'en avons que 2 300 ! Comment l'expliquer ? Tout simplement. Les politiques ont été menées pour permettre à chacun de répondre, à son rythme, à son désir d'enfant – par la maitrise de la contraception. Le statut de la mère célibataire a été amélioré et des aides sociales lui ont été apportées afin de lui permettre d'élever ses enfants. Actuellement, moins d'enfants sont en situation d'être délaissés et, quand cela s'impose, la justice intervient pour prendre en compte les enfants en difficulté. Elle optera en premier lieu pour un soutien des parents, mais elle pourra être amenée à séparer les enfants de leurs parents. Cette mise à distance peut être définitive et juridiquement sanctionnée par le retrait de l'autorité parentale. Bref, la justice n'est pas la méchante institution que l'on se complait à décrire souvent. Elle est même une chance pour nombre d'enfants et de jeunes. Pour autant, elle demeure largement perfectible.

La première responsabilité concernant le respect de la loi revient aux parents ; son application diminuerait sans doute le nombre des recours à la justice. Mais les premières démarches de la justice consistent souvent à identifier qui est le, ou les, responsable(s) des enfants. Qui détient l'autorité parentale quand un couple n'est pas marié ou s'est séparé ? En quoi consiste l'autorité parentale ? Peut-on interdire à son adolescent de sortir après le diner ? Beaucoup de parents ne le savent pas ou ne le savent plus. Et pourtant, c'est à eux qu'il revient de poser des limites et un cadre. La justice doit donc non seulement identifier qui est en charge d'exercer les responsabilités parentales, mais encore affirmer qui doit faire quoi selon les situations.

Pour éviter un conflit, il faut être clair sur les rôles et compétences de chacun. Du flou naissent facilement des dérapages. Et comment médiatiser les relations intrafamiliales si les deux ou trois protagonistes – le père, la mère et l'enfant – ne peuvent pas être identifiés dans leur statut, *a fortiori*, quand il y a des grands-parents et des beaux-parents. Ici, on relèvera que le législateur français est paralysé à l'idée de clarifier les rôles respectifs des parents et des beaux-parents. Cette question concerne de 1,5 à 2 millions d'enfants de France et donc trois fois plus d'adultes, soit finalement de six à huit millions de Français. Les politiques, toutes causes confondues, ont eu peur qu'en définissant les droits et responsabilités des beaux-parents, ils délégitimeraient les parents biologiques. Il serait pourtant simple, comme nous l'avançons, d'affirmer que « toute personne qui a légalement en charge un enfant est en droit et en devoir d'exercer à son égard au quotidien les actes de la vie courante ».

Les adultes ont des droits d'où découlent des devoirs mais, comme nous le verrons plus loin, l'enfant a aussi des droits que les adultes ignorent. L'enfant n'est pas un être fragile qu'il faut protéger – vision rétrograde – mais une personne – *dixit* Françoise

Dolto – dont il faut respecter les droits et, en premier lieu, celui d'être respecté dans son corps. Nous évoquons ici le débat sur les châtiments corporels ! Je vous invite à lire notre rapport remis en janvier 2013 à Dominique Bertinotti, ministre de la famille, dans le cadre de ce qui devait être la loi Famille. [2]

Dans ce travail intitulé « De nouveaux droits pour les enfants ? Oui, dans l'intérêt des adultes et de la démocratie » [3], nous avons eu le souci non seulement d'améliorer encore la reconnaissance des droits de l'enfant – notamment le droit à son histoire et à voir ses affiliations respectées, le droit de s'exprimer et de s'associer, etc. – mais de lui permettre d'en être plus souvent l'acteur. Cela implique de l'informer de manière appropriée et de l'accompagner – avocat, administrateur ad hoc – dans ses démarches pour voir consacrés ses droits. Il faut surtout lui reconnaître une capacité progressive à exercer ses droits et à les faire valoir lui-même dès qu'il a le discernement nécessaire : il doit pouvoir être acteur de ses droits pour que, le jour de sa majorité, il soit complètement apte à respecter les droits des autres et à faire respecter les siens. Nous avions, pour ce faire, proposé de prévoir des étapes dans l'exercice des responsabilités civiles – 7/8 ans, 13 ans, 16 ans, 18 ans – comme notre droit le fait en matière pénale pour engager la responsabilité pénale.

L'exercice de l'autorité est à la fois un devoir des parents et un droit de l'enfant à bénéficier de la protection qu'elle représente. L'autorité s'applique d'un adulte vers une personne, certes jeune, mais être humain à part entière avec probablement un point de vue propre qu'il convient de recueillir. Si, éventuellement, l'adulte décide de ne pas prendre en considération l'opinion de l'enfant, l'adulte doit s'en expliquer. La loi française est très claire sur ce point depuis 2002 : les parents doivent consulter leur enfant sur les décisions à prendre et recueillir son avis. Cette loi a enfin pris en compte l'article 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui invite à considérer le point de vue de l'enfant sur les questions qui le concernent. Ce n'est, bien sûr, pas lui qui décide, sauf quand la loi l'a prévu comme, par exemple, dans le cas d'une adoption ou d'un changement de nom, à partir de 13 ans. Dans les contextes habituels, l'enfant donne son avis et les adultes décident. Ayant recueilli le point de vue de l'enfant, les responsables sauront plus facilement prévoir ses réactions possibles.

Nous pensons que l'enfant pourrait être plus souvent acteur premier de ses droits. Nous proposons que le statut civil de l'enfant soit réellement le pendant de son statut pénal. S'il peut aller en prison à 13 ans, il doit pouvoir plus souvent décider au quotidien pour ce qui le concerne ! Comment justifier qu'un jeune de 17 ans puisse être condamné à la réclusion criminelle à perpétuité et, en même temps, continuer de se voir interdire de saisir un juge pour demander son émancipation. La société l'estimerait-elle suffisamment conscient de ses actes pour être puni mais trop immature pour louer sa chambre d'étudiant ?

En d'autres termes, le magistrat fait tout pour permettre à l'enfant de disposer de la protection familiale prévue par la loi. Cependant, la loi pose des limites aux magistrats,

2. Cette démarche a finalement été abandonnée en rase campagne après une nième manifestation contre le mariage homosexuel déjà voté !

3. Disponible sur le site de l'auteur : http ://www.rosenczveig.com

a fortiori aux éducateurs ou enseignants. Ils ne peuvent pas négliger l'autorité parentale alors qu'elle s'exerce dans le respect des cadres légaux. Par exemple, l'orientation scolaire relève de l'exercice courant des responsabilités parentales comme la sortie de territoire ou la pratique du saut à l'élastique. Tout au plus, éducateurs et enseignants exercent-ils les actes usuels sur un enfant, le temps où ils sont avec lui, mais en aucun cas les actes importants qui relèvent de la seule autorité parentale. Aucun de ces acteurs n'est légitime pour exercer quelque violence que ce soit sur les mineurs. La justice – et elle seule – peut être amenée à exercer des violences sur les enfants notamment en les privant de liberté ou en les obligeant à quitter leur domicile. Les règles posées par la loi sont strictes même si, sous l'ère Sarkozy, on a appelé à plus de répression à l'égard des jeunes en conflit avec la loi. On a singulièrement gommé les spécificités du droit pénal des mineurs pour se rapprocher du droit des adultes. S'il l'avait pu, le gouvernement aurait abaissé la majorité pénale à 16 ans, mais le Conseil constitutionnel et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant s'y sont opposés. La façade a donc été préservée mais tout a été fait pour vider le contenu protecteur de notre droit, spécialement pour les 16-18 ans. Les juges ont résisté, mais des coups sévères ont été portés à notre droit. Cette déconstruction du droit pénal spécial des enfants délinquants a été toutefois suspendue en 2012. [4]

Les jeunes ont des idées sur le bien et le mal, sur ce qui est juste ou non. Ils savent quand ils violent la loi. Ils savent qu'ils encourent une punition. Ils croient y échapper car ils se croient plus malins que les adultes et ils tiennent les juges pour des chiffes molles puisque la télé et les politiques le leur disent tous les jours. En fait, nous avons le plus souvent à faire à des gosses derrière une carapace de carton. Le caïd pleure facilement au tribunal quand le juge lui annonce qu'il va être incarcéré. Mais il n'est pas surpris. Il savait que cela pouvait arriver ; il comptait simplement sur la compassion du juge pour ne pas en arriver là.

La privation de liberté peut être nécessaire, voire indispensable, soit parce que les faits sont qualifiés de graves, soit parce que la sanction a été promise – cohérence et crédibilité obligent ! – mais elle n'est pas une fin en soi ; elle n'est qu'un temps d'une démarche qui se veut éducative. Comme à la maison, on marque des coups d'arrêt aux bêtises avant de reprendre le dialogue. Parfois – mais c'est rare – l'incarcération fait l'effet d'un électrochoc. Il faudra souvent du temps avec parfois des pas en arrière pour retrouver le chemin de la socialisation. Ce processus de réinsertion n'est pas toujours couronné de succès. Il faut que le jeune trouve en qui placer sa confiance sur la durée. Il n'est pas évident que cette personne existe et soit disponible !

En d'autres termes, la justice est constamment dans la gestion des conflits. Elle peut être amenée à faire payer pour le passé, mais l'essentiel de son rôle est de redonner pour l'avenir de l'espoir dans la loi et la société. Pour utile que soit la parole, elle ne suffit pas toujours !

À quels types de conflits les enfants sont-ils confrontés ? Nous pouvons en identifier trois sortes :

4. On attend toujours la loi qui, symboliquement, marquerait que ce mouvement de dégradation a été suspendu. Spécialement on devait abroger le « tribunal correctionnel pour mineurs » composé *a priori* d'un seul juge spécialisé ; un tel texte de loi n'a pas été déposé.

- La confrontation avec les interdits ainsi que le respect de soi et des autres, avec, en bout de chaine, pour certains, la délinquance.
- Les conflits entre adultes.
- Les violences en tous genres entre enfants.

Le conflit entendu comme affrontement n'est pas en soi condamnable. Toutes les violences ne sont pas illégitimes (voir la légitimité de la Résistance) ; de même, la violence est de l'essence de la vie, du premier au dernier jour, on se bat pour vivre. Reste que la vie en société appelle à accepter certains codes et certaines règles. Reste encore à préciser de quelles lois on parle. À y regarder de près, chacun d'entre nous, dans la vie quotidienne ou en tant que professionnel, se doit de respecter plusieurs régimes normatifs. Comme Monsieur Jourdain faisait de la prose sans le savoir, nous ne le percevons pas. Pourtant être au clair sur ces différents registres, leur portée et leur sens, est essentiel dans certaines circonstances.

3 La loi consacre plus de libertés qu'on ne le croit, mais, libres d'agir, selon quels critères allons-nous décider ?

Pour les professionnels, sept règles normatives dans lesquelles chacun s'inscrit, qu'il le veuille ou non, peuvent être identifiées :

- Les règles pénales
- Les règles civiles
- La loi disciplinaire
- Les règles de service
- La déontologie
- La morale
- L'éthique

Il n'est pas inutile d'y revenir. On se doit de respecter la loi, mais la loi, elle-même, est plurielle. La loi pénale pose un certain nombre d'interdits dont la transgression est sanctionnée par les juges, d'une peine adaptée à la gravité de la transgression (amende, prison, travail d'intérêt général, etc.).

La loi civile veut, notamment, que l'on répare les dommages que l'on crée volontairement ou involontairement, dès lors qu'il y a un lien entre action ou abstention et le préjudice causé. On est d'ailleurs entré, dans l'intérêt des victimes et de la société, dans un dispositif de réparation qu'il y ait eu faute ou non. Le dispositif de responsabilité ne se réfère plus uniquement à la faute. Qu'il y ait faute ou non, la victime doit être indemnisée.

La loi est aussi disciplinaire : à la maison, à l'école, au travail, chacun se doit de respecter les règles posées par l'institution dans laquelle il se meut. Des règles sont posées avec leurs sanctions spécifiques, comme l'avertissement ou encore l'exclusion

provisoire ou définitive. Des « conseils » de discipline existent pour veiller au respect de ces règles.

Mais on peut respecter la loi et n'être pas quitte pour autant. Il faut encore inscrire ses actes dans le respect de la morale ambiante du pays, au risque de susciter une réprobation qui peut aller jusqu'à un rejet. Cette morale évolue régulièrement avec les mœurs. On a pu observer cette évolution au cours des dernières décennies à propos de l'homosexualité.

Si l'on est un professionnel, il faudra spécialement respecter les règles dont la profession s'est dotée pour s'y reconnaître et pour être identifié comme tel. On parle alors de déontologie. Eventuellement, les pairs apporteront leur soutien s'ils se reconnaissent dans la pratique de leur collègue ou, au contraire, s'ils le réprouvent.

Reste que concrètement, les équipes de professionnels sont désormais pluralistes et interdisciplinaires. On trouvera dans les équipes des gens ayant des origines différentes, des statuts différents. Tout simplement, chaque équipe a ses habitudes, sa tradition, son histoire. On parle alors des règles du service. Enfin, chacun d'entre nous a des convictions. Nous avons notre éthique personnelle qui nous fait privilégier telle ou telle valeur, tel ou telle posture. L'éthique ne peut être que personnelle.

À y regarder de près, chacun d'entre nous, même s'il n'en a pas conscience, intègre tous ces registres normatifs chaque fois qu'il pose un acte ou développe un propos : ne pas violer les interdits légaux, ne causer de préjudice à quiconque, respecter les cadres posés notamment par l'employeur ou la famille, être en conformité avec la morale ambiante, respecter les règles de son service et celles posées par ses pairs. Nous parvenons généralement sans trop de difficultés à rester dans le cadre de la norme mais, de temps en temps, il y a conflit entre la loi et le désir. On pose un acte en conscience, mais celui-ci n'est pas franchement légal ou, à l'inverse, on respecte formellement la loi, mais on ressent un malaise. Selon le cas, il faudra rendre des comptes à la société ou à sa conscience. La reconnaissance des droits des personnes et des groupes est de nature à prévenir violence et conflits, et à tout le moins à faciliter une médiation.

C'est bien en identifiant chacun dans ses droits – d'où découlent des devoirs et non pas l'inverse – qu'on peut prévenir la cristallisation des situations conflictuelles. À défaut, on disposera d'une base de départ – le cadre juridique – pour résoudre les problèmes qui se seront cristallisés.

Je reviens sur un exemple croisé plus haut : comment résoudre les conflits interfamiliaux en négligeant de considérer que chaque adulte – parent ou non – a des droits et des devoirs et que l'enfant lui-même a des droits comme, par exemple, celui de faire connaître son point de vue sur le sort auquel il est voué. Trop longtemps, en France, en cas de divorce, un parent avait tous les droits et l'autre était menacé de n'en avoir aucun, sinon un droit de visite et d'hébergement. Chacun devait donc se battre à mort devant le juge pour ne pas être le perdant. Aujourd'hui, quand est posé le principe de la coresponsabilité parentale à l'occasion d'une séparation, chacun est (relativement) apaisé car il sait qu'il conservera d'entrée de jeu l'essentiel. La loi peut donc contribuer à éviter que ne se cristallisent des conflits.

Il est nécessaire ici de distinguer entre « avoir des droits » et « exercer ses droits » : quelle est la capacité juridique des enfants ? Les droits formels et les droits réels sont-ils ici identiques ? La distinction entre être et avoir est essentielle ici.

Trop longtemps, les femmes ont eu des droits qu'elles ne pouvaient exercer. De même, avec Napoléon, l'enfant a-t-il lui aussi été considéré comme un incapable : seuls ses parents ou tuteurs étaient en droit d'exercer ses droits. Il devait toujours être assisté ou représenté.

La femme a acquis, en 1985, donc depuis peu, la pleine jouissance de ses droits parentaux. Auparavant, une fois le « oui » sacramental prononcé, la femme mariée devenait un petit être fragile qu'il fallait protéger contre elle-même et contre autrui – en vérité on voulait éviter qu'elle ne dilapide les biens familiaux – et devenait l'esclave de son seigneur et maître. Il fallut attendre les années 1970 pour que la femme mariée ait droit à un compte en banque et un carnet de chèques ; la condamnation du viol entre époux date des années 1995 pour le juge et 2005 pour la loi… Ajoutons qu'à travail égal, nous sommes encore loin du salaire égal entre hommes et femmes !

Durant la deuxième partie du XX^{e} siècle, on a élargi la capacité de l'enfant à agir seul. Il peut saisir un juge des enfants ou porter plainte au commissariat s'il estime avoir été victime d'une infraction. Plus largement, il peut exercer les actes de la vie courante. Il peut procéder à des achats – nourriture, carte de transport, billet de spectacles, etc. – quitte à ce que l'on s'interroge régulièrement sur ce que sont les actes de la vie courante qu'il est légitime à exercer seul. Mais cela n'a rien d'extraordinaire et se pratique de tout temps. Quand il s'agit de laisser l'enfant rentrer de l'école à la maison avec la clé de l'appartement, les parents apprécient au cas par cas. Bref, je confirme, en faisant référence à mon rapport de janvier 2013, que l'un des enjeux modernes est bien d'accentuer la capacité de l'enfant à agir ses droits dans une progressivité vers l'âge adulte.

4 Les enfants ont des droits, mais qui le sait ?

Les adultes en ont une connaissance approximative. Il suffit de leur poser des questions relatives à la vie quotidienne pour en avoir la démonstration. Ils déterminent leurs décisions à partir des comportements parentaux qu'ils peuvent observer dans leur entourage et qu'ils reconnaissent comme norme. À cela l'explication est simple : la loi est la seule matière qui n'est pas enseignée à l'école. En découle une situation paradoxale : comment les adultes peuvent-ils contribuer à apprendre la loi aux enfants quand eux-mêmes l'ignorent ?

Les enfants eux-mêmes en ont une connaissance limitée qui découle de leurs réseaux. La loi pénale leur est enseignée par les quantités de feuilletons policiers qu'ils regardent à la télévision ; en revanche la loi civile leur est apprise par leurs parents, les enseignants voire les travailleurs sociaux. En tout état de cause, la culture juridique des uns et des autres est très limitée.

Et au-delà, une ambiguïté persiste. Si l'on peut être plus ou moins au clair sur le contenu de la loi, on ne peut l'être sur son sens. Par exemple, sur la route on se doit de respecter la ligne blanche non pas parce qu'on a peur des gendarmes, mais parce

que, ce faisant, on prend moins de risques de se tuer, de tuer autrui et que chacun circulera mieux. [5]

Comment apprend-on les règles sociales ? Je l'ai évoqué, pour l'immense majorité de nos contemporains, la règle applicable à une situation est le fruit de l'expérience plus que d'un enseignement. Qu'il faille fréquemment enseigner la loi à travers la répression en rappelant un interdit qui était plus ou moins perçu, est à la fois un paradoxe et un échec.

Un exemple typique est de devoir interdire à un jeune de sortir après 19 heures le soir sans autorisation de ses parents, de devoir lui apprendre qu'il doit demander la permission d'aller à tel endroit, de voir telle personne quand cela devrait aller de soi dans toutes les familles de France. En effet, au regard du code civil, les parents sont légitimes à contrôler avec intelligence en tenant compte du contexte, de sa personnalité et de son âge, les sorties et fréquentations de leur enfant. Ils peuvent aussi poser des interdits, quitte à ce que cela fasse débat. C'est le signe d'un échec des relations parents-enfant qu'un juge doive rappeler cette règle dans le cadre d'un contrôle judiciaire qu'il instaure parce que le jeune aura traîné dehors et fait bêtise sur bêtise. Ne serait-il pas plus simple que les termes des responsabilités parentales soient mieux connus des parents comme des enfants ? Et que les enfants soient convaincus du bénéfice qu'ils peuvent en retirer ?

Si l'on prend un peu de recul, on observera que la justice moderne ne se contente pas de sanctionner des actes illégaux ou de trancher sur des conflits civils, elle recherche de plus en plus fréquemment des consensus. On le voit en matière matrimoniale où le juge peut même inviter à une médiation. La justice pénale, elle-même, cherche à concilier les intérêts de la société, ceux de la victime et ceux des personnes mises en cause, entre le court et le moyen terme. Toute décision de justice est un compromis. Qu'est-ce d'autre que le pouvoir reconnu au procureur de poursuivre ou de classer sans suite au nom de la paix sociale alors même que l'infraction est caractérisée ?

A fortiori, la justice des enfants cherche à associer l'enfant et ses parents aux décisions qui s'imposent pour qu'ils les fassent leurs. La loi lui demande même de rechercher l'adhésion de la famille, parents et enfants. Parfois, elle devra s'appuyer sur le travail des intervenants sociaux qui, sur la durée, vont accompagner parents et enfants, sachant qu'elle a cette caractéristique très originale, de pouvoir, proprio motu, adapter ses décisions à l'évolution de la situation et ainsi ménager des transitions harmonieuses. Le fait de savoir que toutes les décisions peuvent être modifiées assez simplement dédramatise les situations à traiter et facilite la recherche d'un dialogue et d'un accord.

En d'autres termes, le magistrat (expérimenté) que je suis peut difficilement nier que la justice joue un rôle de médiation pour apaiser les conflits ou les résoudre. Elle peut faire plus que de donner raison à l'un ou à l'autre. Elle peut, par le dialogue à l'audience, faire en sorte que chacun ait le sentiment de se faire rendre justice, y compris quand elle est amenée à trancher en faveur de l'un ou de l'autre. J'ai vu

5. Dans le souci remédier à cette lacune majeure, avec l'une de mes associations, l'APCEJ (Association pour la Promotion de la citoyenneté des enfants et des jeunes), j'ai mis au point un jeu, proche d'un Trivial Poursuite, qui donne l'occasion aux enfants et aux adultes de parler de la loi, sinon de l'apprendre.

des jeunes que j'incarcérais me remercier en sortant de mon cabinet. Au-delà de la sanction infligée qu'ils savaient méritée, ils me remerciaient pour le temps que je leur avais consacré et parce que je leur avais donné des perspectives d'avenir.

La loi peut aussi contribuer à reconnaître de nouveaux droits aux personnes ; nous l'avons fait en matière de divorce – en promouvant l'exercice conjoint de l'autorité parentale, légalisé en 1993 – ou encore d'IVG – en facilitant l'accès des jeunes filles à ce droit contre l'avis de leurs parents, là encore jurisprudence légalisée en 2001. Les mineurs étrangers isolés qui arrivent régulièrement et qu'il faut protéger en les mettant sous la double autorité de l'État et des collectivités locales, coresponsables, sont un autre exemple.

La justice n'est cependant pas la seule instance à pouvoir prendre en compte les droits des personnes. Dans l'esprit des développements précédents, la condition *sine qua non* d'une démarche de médiation ou de prévention par le dialogue consiste à affirmer, au préalable, les droits des personnes objets de la médiation. On ne peut pas tenter de médier les rapports entre personnes individuelles (ou groupes sociaux) en négligeant le fait qu'elles sont sujets de droit et que l'enfant, spécialement, est une personne et non un objet d'appropriation. Je ne verrais qu'avantage à ce que les pratiques de médiation se développent dès lors qu'elles s'inscrivent dans cette démarche.

Bibliographie

Collectif (Concepteur Christophe Bataillon ; en partenariat avec Canopé) (2015), *Place de la Loi Junior. Jeu de société, sur une idée de l'Association pour la Promotion de la Citoyenneté des Enfants et des Jeunes*, Paris, Gallimard Jeunesse, 144 p.

Ministère des Affaires étrangères – Mission de l'Adoption Internationale (2003), *Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)*, consultable en ligne sur http ://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Conv_Droit_Enfant.pdf (dernière consultation 18/6/2017).

Rosenczveig, Jean-Pierre (2011), *Le droit des enfants,* Paris, Bayard Culture, 125 p.

Rosenczveig, Jean-Pierre (2013), *La justice et les enfants,* Paris, Dalloz 320 p.